

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation
des relations sociales
et des politiques sociales (RH3)

Circulaire DHOS/RH3 n° 2009-108 du 20 avril 2009 relative à l'utilisation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), volet ressources humaines, au titre de l'année 2009

NOR : SASH0930416C

Résumé : utilisation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), volet ressources humaines, au titre de l'année 2009.

Mots clés : FMESPP, aides individuelles.

Références :

- Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 modifiée, article 40 ;
- Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé ;
- Circulaire DH/FH1/99 n° 182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé ;
- Circulaire DH/FH1/99 n° 654 du 30 novembre 1999 relative à la mise en œuvre par les ARH et les établissements de santé des cellules d'accompagnement social.

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour information) ; Monsieur le directeur de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux (pour information).

La présente circulaire a pour objet de vous donner les indications relatives à l'enveloppe du FMESPP, volet « Ressources humaines », au titre de l'année 2009.

Le montant des crédits disponibles au titre du volet « Ressources humaines » représente 35 M€, dont la répartition est définie comme suit :

1. Les aides collectives

Comme cela avait été précisé dans la précédente circulaire DHOS/P2 n° 2008-165 du 21 mai 2008 relative à l'utilisation des crédits du FMESPP, volet ressources humaines, au titre de 2008, l'allocation de crédits financés par le FMESPP en matière de promotion professionnelle n'est pas reconduite en 2009, suite à la montée en charge du fonds de développement de la promotion professionnelle (FMEP), prévu par l'article 16-II de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, qui crée une nouvelle contribution des établissements destinée à renforcer la promotion professionnelle.

Le décret n° 2007-526 du 5 avril 2007 fixe le taux de la contribution au financement des études relevant de la promotion professionnelle des personnels de la fonction publique hospitalière à 0,6 % pour les salaires versés à compter de 2009. Cette hausse des contributions est financée dans les tarifs aussi bien pour les établissements publics de santé que pour les établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale.

2. Les aides individuelles

Une enveloppe de 35 M€ est provisionnée pour assurer le recours aux aides individuelles afin, d'une part, de pouvoir répondre aux engagements déjà pris à ce jour et restant à couvrir et, d'autre part, d'accompagner de nouvelles opérations de restructuration engagées par les établissements de santé.

Le recours aux aides individuelles reste soumis aux mêmes conditions que celles posées par la lettre-circulaire du 27 août 2003 et la circulaire DHOS/P1 n° 2204-337 du 8 juillet 2004 : aucun agrément nouveau ne doit être délivré sans contact préalable avec mes services, quelle que soit la nature des aides. Il est rappelé que le recours aux indemnités de départ volontaire doit conserver un caractère exceptionnel, notamment pour les emplois hospitaliers qualifiés, et suppose qu'aient été étudiées toutes les autres possibilités offertes par les aides individuelles.

La décision d'agrément de l'Agence régionale d'hospitalisation de l'opération de modernisation sociale projetée par un établissement de santé, qui doit être soumise avant signature à l'avis de mes services, doit aussi préciser, conformément aux règles figurant dans la circulaire DH/FH1/99/182 du 23 mars 1999, pour chaque type d'aides individuelles demandées, le nombre et le grade des agents éligibles dans l'établissement, l'évaluation des coûts et le calendrier prévisionnel de versement des aides. Le dossier n'a pas à comporter d'indication nominative.

Les orientations fixées dans la décision d'agrément peuvent être amenées à évoluer pour s'ajuster au mieux aux attentes effectives des personnels et à chacune des situations individuelles. Afin de ne pas nuire au suivi de l'enveloppe nationale, ces ajustements doivent faire l'objet d'avenants, également soumis pour avis à mes services, dès lors que l'économie générale de la convention initiale est bouleversée, notamment si ces modifications entraînent des surcoûts par rapport aux montants prévus.

Par ailleurs, l'extension des aides individuelles aux établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale est effective depuis la parution du décret n° 2008-1529 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au FMESPP. Je rappelle que peuvent être financées les opérations de modernisation et de restructuration ayant fait l'objet d'un agrément ou d'une décision attributive de subvention du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation compétent, fixant le montant de la subvention dans le respect du schéma régional d'organisation sanitaire. Cet agrément ou cette décision attributive de subvention doit suivre la même procédure d'instruction que pour le secteur public et donner lieu à contact préalable avec mes services.

Une circulaire d'application générale relative aux opérations de modernisation sociale menées par les établissements publics de santé comme par les établissements privés participants au service public hospitalier viendra abroger les circulaires DH/FH1/99 n° 182 du 23 mars 1999 et DH/FH1/99 n° 654 du 30 novembre 1999 relatives au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé et relative à la mise en œuvre par les ARH et les établissements de santé des cellules d'accompagnement social. Elle sera prochainement publiée pour expliciter la procédure à mettre en œuvre.

Pour la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

La chef de service,

C. D'AUTUME